



Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Strasbourg, 20.IV.1959

Annexe I - Dispositions annexées à la Convention

Article 1

On entend dans la présente loi:

par «*véhicules automoteurs*»: les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique, sans être liés à une voie ferrée, les remorques attelées ainsi que les remorques, même non attelées, qui seront déterminées par le gouvernement, lorsque celles-ci ont été construites en vue d'être attelées à un véhicule automoteur et sont destinées au transport de personnes et de choses;

par «*assurés*»: les personnes dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions de la présente loi;

par «*personnes lésées*»: les personnes ayant un droit à la réparation du dommage causé par le véhicule automoteur;

par «*assureur*»: l'entreprise d'assurance agréée par le gouvernement aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, et, dans le cas du paragraphe 2 du même article, le Bureau assumant la charge de réparer le dommage causé sur le territoire national par des véhicules ayant leur stationnement habituel en dehors de ce territoire.

Article 2

- 1 Les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi.

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur agréé à cette fin par le gouvernement.

- 2 Toutefois, les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire national sont admis à la circulation sur ce territoire, à la condition qu'un bureau, reconnu à cette fin par le gouvernement, assume lui-même à l'égard des personnes lésées la charge de réparer, conformément à la loi nationale, les dommages causés par ces véhicules.

Article 3

- 1 L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule soit par vol ou violence, soit simplement sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur. Toutefois, dans ce dernier cas, l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du conducteur lorsqu'il lui a été possible de se rendre maître du véhicule par une faute du propriétaire ou du détenteur, ou lorsque le conducteur est une personne préposée à la conduite du véhicule.
- 2 L'assurance doit comprendre les dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus sur le territoire national, à l'exception des dommages causés au véhicule assuré et aux biens transportés par celui-ci.

Article 4

- 1 Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance:
 - a le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police;
 - b le conjoint des personnes visées à l'alinéa précédent;
 - c les membres de la famille de ces mêmes personnes, soit habitant sous leur toit ou entretenus de leurs deniers, soit transportés dans le véhicule ayant occasionné le dommage.
- 2 Peuvent être exclus de l'assurance normale les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

Article 5

Si le contrat stipule que l'assuré contribuera personnellement, dans une certaine mesure, au règlement du dommage, l'assureur n'en demeure pas moins tenu envers la personne lésée au paiement de la contribution qui, en vertu du contrat, est à la charge de l'assuré.

Article 6

- 1 La personne lésée possède un droit propre contre l'assureur.
- 2 S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

Article 7

- 1 Les assurés doivent déclarer à l'assureur tous les sinistres dont ils ont connaissance. Le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur tous renseignements et tous documents prescrits par le contrat d'assurance. Les assurés autres que le preneur doivent fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'assureur, à la demande de celui-ci.

- 2 L'assureur peut mettre l'assuré en cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

Article 8

- 1 Toute action basée sur le droit propre de la personne lésée contre l'assureur se prescrit par deux ans, à compter du fait générateur du dommage.
- 2 Une réclamation écrite suspend la prescription à l'égard de l'assureur jusqu'au jour où celui-ci déclare par écrit qu'il rompt les négociations. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

Article 9

- 1 L'assureur ne peut opposer à la personne lésée les droits de refuser ou de réduire ses prestations qu'il possède à l'égard de l'assuré en vertu du contrat ou des dispositions légales y afférentes.
- 2 L'assureur ne peut opposer à la personne lésée la nullité ou la cessation du contrat, sa suspension ou celle de la garantie, que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 16 jours suivant la notification par l'assureur de la nullité, de la cessation ou de la suspension. En cas d'assurances consécutives, cette disposition ne s'appliquera qu'au dernier assureur.
- 3 Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables dans la mesure où le dommage est effectivement couvert par une autre assurance.
- 4 Les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne préjugent en rien du droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance ou un assuré autre que le preneur d'assurance.

Article 10

Il ne peut être dérogé, par des conventions entre particuliers, aux dispositions de la présente loi prises en faveur des personnes lésées, sauf si une telle faculté résulte de ces dispositions.